

Conseil communal du 09 mars 2020

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Interpellation citoyenne - MULLENS Patrick : irrecevabilité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-14 et suivants ;

Vu le chapitre 6 "le droit d'interpellation des habitants" du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ci-après R.O.I.) en ses articles 63 à 69 ;

Vu le courriel du 24 février 2020 par lequel Monsieur Patrick MULLENS sollicite l'usage dudit droit d'interpellation ;

Considérant que, conformément à l'article 64.6 du R.O.I., l'interpellation ne doit pas porter sur une question de personne ;

Considérant que l'interpellation porte notamment sur une question de personne (le gestionnaire du site de la carrière) ;

Considérant que, conformément à l'article 64.10 du R.O.I., l'interpellation doit parvenir au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil ;

Considérant que la demande est parvenue à l'administration le 24/02/2020, soit 13 jours francs avant la séance ;

Considérant que, conformément à l'article 64.12 du R.O.I., l'interpellation doit être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;

Considérant que l'interpellation n'est pas libellée de manière claire en ce qu'elle reprend des numéros de paragraphes d'une convention citée sans plus de précision ;

Considérant que la procédure relative à l'attribution de la carrière étant en cours, divulguer des informations relatives aux offres reçues en séance publique du conseil communal serait de nature à porter préjudice à l'intérêt général ;

Considérant dès lors que l'article 65 du R.O.I n'est pas respecté ;

Vu la décision du Collège du 27 février 2020 ;

Considérant que, pour les motifs susvisés, la demande est non conforme au R.O.I. et par là doit être déclarée irrecevable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : de déclarer irrecevable la demande d'interpellation citoyenne introduite par M. Patrick MULLENS conformément aux articles 64.6, 64.10, 64.12 et 65 du R.O.I.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à M. Patrick MULLENS et de l'informer des voies de recours ainsi que des formes et délais à respecter.

2. Règlement redevance relative aux demandes de changements de prénom(s) : approbation

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matières de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence de l'officier de l'état civil ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changements de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 février 2020 conformément à l'article L1124-40 & 1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant une redevance relative aux demandes de changements de prénoms pour l'exercice 2020 à 2025 inclus ;

Vu le souhait de l'autorité d'ajouter une catégorie aux demandes de tarif réduit ;

Vu qu'il y a donc lieu de d'apporter des modifications et de procéder au renouvellement du règlement redevance susdit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi au profit de la Commune d'Olné jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande sera introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

Article 4 : La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénoms(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490,00 euros par demande.

Article 6 : Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 5) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre. Ce tarif réduit sera également d'application dans le cadre d'une procédure de changement de prénom(s) suite à l'adoption d'un enfant pour autant que le prénom d'origine soit conservé parmi les prénoms de l'enfant. La procédure étant réservée aux Belges, il faudra pour se faire que l'enfant ait acquis la nationalité belge au moment de la demande.

Article 7 : Conformément aux articles 11bis, &3, al.3, 15, & 1er, al. 5 et 21, & 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangères qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénoms(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 : Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 euros.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 &1er, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Ce présent règlement-redevance abroge et remplace celui voté précédemment par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Règlement redevance pour couvrir les frais de dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme : approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 février 2020 conformément à l'article L1124-40 &1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2019 établissant une redevance pour couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme pour les exercices 2020 à 2025 inclus;

Vu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement redevance voté le 13 novembre 2019 et donc procéder au renouvellement dudit règlement en adaptant les montants de la redevance (coût-réel)

des services rendus et ce, afin de couvrir les frais des dossiers des permis et les prestations administratives en matière d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, il est établi au profit de la Commune d'Olne jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de déclaration urbanistique, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de déclaration d'établissement de classe III, de permis unique et d'environnement et de renseignements urbanistiques Notaires ainsi qu'une redevance pour les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance pour couvrir les frais des dossiers est fixée comme suit :

- Dossier de permis d'urbanisme délivré par le Collège : 110,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec avis du Fonctionnaire délégué : 110,00 euros ;
- Dossier de permis avec annonce de projet : 130,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme avec enquête publique : 150,00 euros ;
- Dossier de permis d'urbanisme pour habitat groupé : 175,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU1 : 110,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (sans enquête publique) : 110,00 euros ;
- Certificat d'urbanisme CU2 (avec enquête publique) : 150,00 euros ;
- Dossier de modification de permis d'urbanisation : 180,00 euros ;
- Déclaration d'établissement de classe III : 25,00 euros.
- Permis d'environnement :
- Classe I : 275,00 euros ;
- Classe II : 50,00 euros.
- Permis unique :
- Classe I : 1.000,00 euros ;
- Classe II : 180,00 euros.
- Renseignements urbanistiques Notaires : 70,00 euros.

Article 4 : Lorsque la demande de renseignements urbanistiques requiert de la part d'un agent communal, une prestation de plus de deux heures de travail, la redevance sur les prestations communales administratives en matière de renseignements urbanistiques est fixée à 30 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la deuxième heure étant comptée comme une heure entière.

Article 5 : La redevance est due et est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète. Dans le cas des demandes de renseignements urbanistiques, la redevance sera versée dès réception de l'invitation à payer et pour les permis d'environnement de classe I et II, la redevance sera payée lors de l'introduction du dossier contre la délivrance d'une quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance fixée à l'article 3, conformément aux dispositions légales applicables, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, & 1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, exigible et liquide, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par l'exploit d'Huissier, cet exploit interrompt la prescription. Le redevable peut introduire un recours contre

la contrainte dans les formes et les délais prévus par l'article L1124-40 & 1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'Huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er seront entièrement à charge du redevable et seront recouverts par la même contrainte.

Dans les cas non visés par cet article L1124-40 & 1er du CDLD, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement-redevance abroge et remplace celui voté précédemment par le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Règlement complémentaire de circulation routière : rues Les Ahaus, Chemin de la Justice et Pré des Paul

Le Conseil communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa délibération du 25 octobre 1990 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Considérant que la circulation des poids-lourds est problématique aux voiries Les Ahaus, Chemin de la Justice et Pré des Paul ;

Considérant que ces voiries ne se sont pas adaptées à la circulation des poids-lourds de plus de 5,5 T ou de plus de 6 mètres ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : L'accès au Chemin de la Justice et au Pré des Paul est interdit aux conducteurs de véhicules, excepté charroi agricole, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée : 5,5T ou dont la longueur dépasse, chargement compris, 6 mètres. La mesure est matérialisée par des

signaux C21 et C25 complété par un panneau additionnel reprenant la mention « excepté charroi agricole ».

Art. 2 : L'accès aux Aగాaux, sur son tronçon compris entre le numéro 1 et le numéro 5, est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée : 5,5T ou dont la longueur dépasse, chargement compris, 6 mètres. La mesure est matérialisée par des signaux C21 et C25.

Art. 3 : Les dispositions reprises aux articles 1er et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 4 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent

5. Environnement – actions de prévention 2020 – mandat à Intradel

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

Public cible : les écoliers (6ème primaire, tous réseaux confondus)

Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Public cible : les ménages (le nombre fourni sera calculé au prorata du nombre d'habitants)

Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

> 1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire

> 2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi

> 3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Considérant les informations transmises à la réunion d'Intradel relative à l'action 3 organisée le 12 février 2020 ;

Considérant les différentes possibilités de délégation: délégation des actions 1 et 2 ou délégation des actions 1, 2 et 3 ou pas de délégation ;

Considérant les décisions du Collège communal des 06/02/2020 et 17/02/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 2 abstentions (KEMPENEERS et NEURAY) et 2 contre (DEJONG et NOTTEBORN)

DECIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

> Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout. Ce produit écologique remplace la boîte à tartines et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet ! Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine. Les Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021 aux élèves de 6ème primaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus.

> Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit). Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement un vieux film plastique tout en étant écologique et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

6. Commission Locale de Développement Rural – Validation du rapport annuel 2019 de la CLDR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et son Arrêté d'exécution du 12 juin 2014, abrogeant le décret précédent ;

Vu la décision du Conseil communal de mener une Opération de développement rural à Olne, en date du 28/04/1997, réactualisée le 06/12/2006 ;

Vu la décision du Conseil communal approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, en date du 12/06/2008 ;

Vu le renouvellement des membres de la CLDR par le Conseil communal le 08 avril 2019;

Vu l'accord du SPW sur la nouvelle composition de la CLDR le 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport annuel 2019 de la CLDR soumis (en annexe) ;

Vu que le rapport annuel 2019 de la CLDR a été validé par la CLDR le 06 février 2020 ;

Vu que le rapport annuel 2019 de la CLDR a été validé par le Collège communal le 17 février 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de valider le rapport annuel 2019 de la CLDR.

Cette délibération sera communiquée à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW.

7. Agence immobilière sociale du Pays de Herve : désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu sa décision en date du 14 octobre 2019 d'adhérer à l'agence immobilière sociale du Pays de Herve ;

Vu le courrier de l'agence immobilière sociale du Pays de Herve daté du 18 février 2020 sollicitant la désignation, pour la Commune, de 2 représentants à l'assemblée générale;
Considérant qu'un administrateur sera désigné parmi ces deux représentants, et qu'il devra être apparenté CDH ou MR ;

Vu la proposition du MR de désigner Mme DONNEAU à l'assemblée générale et de proposer sa candidature en qualité d'administratrice ;

Vu la proposition du CDH de désigner Mme TIXHON à l'assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (DEJONG et NOTTEBORN)

DECIDE

Article 1er : de désigner

- Madame Sandrine DONNEAU (apparentée MR)
- Madame Caroline TIXHON (apparentée CDH)

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'agence immobilière sociale du Pays de Herve et au CPAS d'Olne.

8. Motion pour la modification et le report de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres : adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en oeuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune d'Olne propose au Conseil communal de demander à la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la motion suivante :

"Le Conseil communal d'Olne décide d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

- 1. De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'ajustement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.*
- 2. Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1^{er} juillet 2020.*
- 3. Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.*
- 4. Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui évalué par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.*
- 5. Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons*

ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6. *L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.*
7. *Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m3, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet: plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.*
8. *L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.*
9. *Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.*
10. *Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.*
11. *L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries."*

9. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

10. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :
- courrier de VP Oil (UHODA) en réponse à la motion communale relative à la préservation d'un commerce à la station-service d'Olné rue Village 2
- approbation du budget 2020 par le Ministre de tutelle

Questions d'actualité

Entendu la question de M. KEMPENEERS ;
Entendu les questions de M. NOTTEBORN ;
Entendu les réponses du Collège communal ;

11. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H10 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H10.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN